

Demande déposée le 05/08/2024 et modifiée le 26/11/2024

N° AT 014 333 24 A0018

Par :	AF SUR MESURE – Madame ROUSSEL Angélique
Demeurant à :	ZAC Honfleur Normandie Rue de la Manche 14600 HONFLEUR
Sur un terrain sis à :	ZAC Honfleur Normandie Rue de la Manche 14600 HONFLEUR 14333 CD 179

**Monsieur le Maire de HONFLEUR,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée

Vu l'avis Favorable avec réserve de D.D.T.M. Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19/12/2024,

Vu l'avis Favorable avec réserve de Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Prévention en date du 11/09/2024,

Vu l'avis Favorable de la Mairie de Honfleur en date du 27/09/2024 concernant la défense incendie,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

HONFLEUR, le 11 JAN. 2025  
Le Maire,  
  
Michel LAMARRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Pôle Réglementation  
et Collectivités Territoriales  
Commission de Sécurité  
de l'Arrondissement de Lisieux

Réf : GF/FB/LG/PREV/2024-2576  
Affaire suivie par : Lieutenant F. BOULANGER  
Secrétariat : 02.31.48.64.28  
Préventionniste : 02.34.48.64.25

Lisieux, le 11 septembre 2024

Le Président de la Commission de Sécurité d'Arrondissement de Lisieux

à

Monsieur le Maire de HONFLEUR  
Mairie  
Service Urbanisme

**Objet :** Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Magasin « Quadro », situé rue de la Manche sur la commune de HONFLEUR  
ERP n° E 333 00593 004

**Réf. :** AT 014 333 24 A0018, sollicitée par AF SUR MESURE représenté par Madame ROUSSEL Angélique.

Envoi de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzevillé du 14 août 2024, reçu au SDIS le 22 août 2024 et enregistré sous le n° 2024-2576.

Par transmission visée en référence, vous sollicitez l'avis de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Lisieux pour le dossier cité en objet. Considérant son classement en 5<sup>ème</sup> catégorie et au regard des dispositions de l'article R.143-14 du Code de la Construction et de l'Habitation, cet établissement n'a pas à faire l'objet d'un avis complet par la Commission de Sécurité d'Arrondissement. Cependant les éléments suivants vous sont communiqués, à titre de conseil, pour l'exercice de votre police administrative spéciale des Etablissements Recevant du Public.

#### **DESCRIPTION**

Le projet prévoit l'aménagement intérieur d'un showroom en magasin d'ameublement sur mesure de l'enseigne Quadro (LYA créateur d'espaces).

Cet aménagement sera réalisé dans une cellule neuve (lot 33) du parc d'activités Calvados Honfleur.

Des tiers mitoyens sont présents.

Cet établissement, d'une surface de vente de 106 m<sup>2</sup>, sera implanté en simple RDC.

Une mezzanine de 30 m<sup>2</sup> est déclarée non accessible au public.

L'établissement sera doté d'1 sortie totalisant 2 UP.

Il est accessible aux engins de secours par la place Augustin Normand.  
Sa défense extérieure contre l'incendie repose sur le réseau AEP de la ville.

### **ELÉMENTS DE SÉCURITÉ PRÉVUS**

Se reporter à la notice de sécurité, aux documents et plans joints au dossier et enregistrés par nos services sous le n° 2023-2576 et comportant, en particulier :

- ✓ Un document Cerfa, daté du 30 juillet 2024, signé.
- ✓ Une notice de sécurité, datée du 05 juillet 2024, signée.

### **EFFECTIF ET CLASSEMENT**

En application des dispositions des articles PE 3 §1 et M 2, l'effectif est déterminé à raison d'1 pers/9 m<sup>2</sup>, soit un effectif total de **12 personnes au titre du public et 3 personnels**.

L'établissement constitue un Etablissement Recevant du Public de **5<sup>ème</sup> catégorie**, avec activité de **type M**. Il est donc notamment soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation (CCH) et de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, relatif aux petits établissements.

### **MESURES REGLEMENTAIRES**

Respecter notamment les dispositions suivantes :

- L'isolement par rapport aux tiers et aux risques doit être assuré par parois et planchers coupe-feu au moins 1 heure (art. PE 6 et PE 9).
- Les installations techniques (gaz, électricité, chauffage...) doivent être conformes aux normes les concernant et faire l'objet de vérifications et opérations de maintenance régulières, effectuées par des techniciens compétents (art. PE 4 §1 et PE 24 §1), annotées sur le registre de sécurité de l'établissement (art. R.143-44 du CCH).
- Les installations techniques (gaz, électricité, chauffage...) doivent être conformes aux normes les concernant et faire l'objet de vérifications et opérations de maintenance régulières, effectuées par des techniciens compétents (art. PE 4 §1 et PE 24 §1), annotées sur le registre de sécurité de l'établissement (art. R.143-44 du CCH).
- Les locaux, les niveaux et les établissements où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.  
Les dégagements (portes, couloirs, etc) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, ne doit faire obstacle à la circulation des personnes. Toute porte permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doit, même verrouillée, pouvoir s'ouvrir, de l'intérieur, par une manœuvre simple (art. PE 11).
- Respecter les qualités de réaction au feu prévues pour les matériaux d'aménagement et de décorations (art. PE 13). En particulier, les revêtements en partie haute doivent être au moins classés M1.
- L'établissement doit disposer d'un système d'alarme de type 4, sûr et audible de tout point des locaux pendant le temps nécessaire à l'évacuation, de consignes de sécurité précises, d'extincteurs appropriés aux risques, de personnels entraînés à leur manœuvre et instruit sur les conduites à tenir et d'un téléphone urbain (art. PE 26 et 27).

## RAPPELS

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement, doit disposer d'un potentiel hydraulique de **120 m<sup>3</sup>, utilisables en 2 heures**, assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Ces points d'eau doivent, en outre, être :

- Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation des engins.
- Implantés de sorte que tout risque à défendre soit à **200 m** au plus.
- En conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Le justificatif (validation du PEI ou conformité de DECI) doit être annexé au Registre de Sécurité de l'établissement.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (article R.143-34 du CCH).

Les rapports de vérifications techniques réglementaires, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels doivent être annexés au registre de sécurité de l'établissement (articles R.143-37 et 44 du CCH).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues (article L.141-2 du CCH). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le groupement prévention du SDIS reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Le Sous-Préfet  
Président de la Commission**



**Guy FITZER**

### Copie :

**Monsieur le Président  
Communauté de Communes  
du Pays de Honfleur-Beuzeville  
Service Urbanisme**



**PRÉFET DU CALVADOS**

**Direction départementale des  
territoires et de la mer**

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDTM 14/SeCAH/ACAD

Dossier suivi par :  
Dominique GLADEL

**Sous-commission départementale pour l'accessibilité**

Tél. : +33 231431680  
Fax : +33 231431600  
dominique.gladel@equipement-  
agriculture.gouv.fr

**Réunion du jeudi 19 décembre 2024**

-----  
**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX  
PERSONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**DOSSIER N° AT 014 333 24 A 0018 (24667)**

N° urbanisme :

reçu le 21/08/2024, complété le 26/11/2024

**Commune : HONFLEUR**

**Demandeur : AF SUR MESURE représenté(e) par Mme ROUSSEL Angélique**

**Adresse du demandeur : ZAC Honfleur Normandie - rue de la Mache 14600 HONFLEUR**

**Nom établissement : Quadro Honfleur**

**Adresse des travaux : ZAC Honfleur Normandie - rue de la Mache 14600 HONFLEUR**

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

**Nature des travaux :**

Travaux d'aménagement d'un showroom d'ameublement dans un local commercial vide.

**Demande de dérogation : non**

**MOTIVATION**

**- sur l'autorisation : Favorable**

Le projet répond, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (articles R162.8 à R162.13 et R164.1 à R164.6, arrêté du 8 décembre 2014 pour les ERP existants, arrêté du 20 avril 2017 pour les ERP neufs).

**PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS**

La moquette au sol, par le choix de son épaisseur, ne doit pas constituer un cheminement meuble pour les usagers en fauteuil roulant.

Depuis le 30 septembre 2017, la mise à disposition du public d'un registre d'accessibilité est obligatoire dans tous les établissements recevant du public. Une information et un modèle de registre sont disponibles sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr), à la rubrique des établissements recevant du public.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A CAEN, le jeudi 19 décembre 2024

Pour le Préfet

Le président de la commission



M DAVID Benoit